

Contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale, présentation du dossier et procédure d'enquête publique

I. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Les activités pratiquées sur le site de la Gauvrie relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, toutes les règles et procédures applicables à ces activités et installations, qu'elles soient relatives à leur création, leur développement, leur modification ou leur cessation, relèvent du Code de l'Environnement et de l'ensemble des textes de lois afférents.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage doit constituer un dossier et faire une demande d'autorisation environnementale avant toute mise en service, extension ou réalisation d'importance. Cette demande comprend notamment toutes les mesures envisagées pour démontrer l'acceptabilité du projet au vu des risques et impacts environnementaux et humains. L'ICPE ne pourra être exploitée ou réalisée qu'après obtention de cette autorisation.

II. Dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Le dispositif d'autorisation environnementale unique est inscrite dans le Code de l'environnement par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017. Cette autorisation constitue un outil de simplification permettant de rassembler, en une seule procédure d'autorisation, plusieurs procédures auxquelles un projet peut être soumis dans divers champs environnementaux (eau, risques, énergie, paysage, biodiversité, déchets...).

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation environnementale unique du site ICP de la Gauvrie, conformément aux spécifications du code de l'environnement, Titre VIII du Livre I et Titre II du Livre I (articles R.181-12, R.181-13, R.181-14, D.181-15-2, R.122-5).

L'article R.181-13 du Code de l'environnement prévoit que le DDAE comporte :

- Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 ;
- Soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14.

L'article R.122-2 du Code de l'environnement précise en effet les projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique et ceux pouvant y être soumis après examen au cas par cas. Selon l'annexe de cet article R.122-2, le projet est concerné par la catégorie de projet suivante :

1. Installation Classées pour la Protection de l'Environnement

PROJET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'environnement.

A ce titre, le projet est soumis à évaluation environnementale et doit donc faire l'objet d'une étude d'impact. L'étude d'impact figure en pièce n°4. Le résumé non technique de l'étude d'impact est donné en pièce n°110.

Les autres éléments constitutifs du présent dossier de demande d'autorisation environnementale sont :

Pièces du DDAE	Modifications apportées
PJ0 – Réponses aux demandes de compléments	Cette pièce explique les compléments qui ont été apportés au dossier en vue de sa recevabilité.
PJ1 – Plan au 1/25000	Ce plan permet de localiser le site PIVETEAUBOIS à grande échelle.
PJ2 – Plans et documents illustratifs	Cette pièce comprend des plans du site (actuels et en phase projet) ainsi que des coupes et schémas portant sur la chaufferie CSR.
PJ3 – Justification foncière	Cette pièce liste les parcelles relevant de l'activité ICPE du site de la Gauvrie et fournit les baux.
PJ4 – Etude d'impact	Cette pièce comprend l'étude d'impact de l'ensemble du projet sur le site et son environnement proche à éloigné. L'étude d'impact comporte un volet sanitaire appelé évaluation des risques sanitaires.
PJ7 – Note de présentation non technique	Cette pièce explique le projet et ses enjeux.
PJ46 – Description des installations et projet	Cette pièce explique les enjeux et le contexte du projet ainsi que la réglementation dont il relève. Elle présente le site en l'état actuel et détaille les aspects techniques du projet.
PJ47 – Capacités techniques et financières	Cette pièce détaille en quoi PIVETEAUBOIS a les capacités techniques et financières de mener à bien le projet.
PJ48 – Plan d'ensemble	Ce plan précise les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.
PJ49 – Etude de dangers	Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, l'étude de dangers présente les dangers et les accidents potentiels que peut générer l'installation, que leur cause soit d'origine interne ou externe. Elle décrit la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel et justifie les mesures propres à réduire sa probabilité et ses effets
PJ51 – Origine géographique des déchets	Cette pièce précise l'origine géographique des déchets utilisés sur le site.
PJ52 – Compatibilité aux plans de gestion des déchets	Cette pièce explique en quoi le projet est compatible aux différents plans de gestion des déchets.
PJ57 – Analyse des MTD	Le projet relève des Meilleurs Techniques Disponibles. Cette pièce vise à étudier que le projet mettra bien œuvre ces meilleurs techniques en ce qui concerne la chaufferie CSR et les activités de préservation du bois.
PJ57 – Rapports de base	Le rapport de base est établi conformément à l'article R 515-59 du Livre V Titre I du Code de l'environnement pour les installations relevant des rubriques 3000 à 3999. Il définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines lors du dépôt de la présente demande afin de servir de référence lors de la cessation des activités relevant des rubriques 3000.
PJ58 – Proposition rubrique IED	Cette pièce explique quelle rubrique 3000 de la nomenclature ICPE est retenue comme rubrique principale pour le site.
PJ59 – Proposition conclusion IED	Cette pièce explicite la pièce n°58.
PJ60 – Garanties financières	Cette pièce détaille le calcul des garanties financières.
PJ61 – Etat de pollution des sols	Cette pièce établit une synthèse de l'ensemble des diagnostics des sols disponibles.
PJ68 – Garanties financières	Cette pièce renvoie à la pièce jointe n°60.

Pièces du DDAE	Modifications apportées
PJ77 – Analyse conformité AMPG enregistrement	Cette pièce compare les pratiques actuelles et projetées des activités relevant du régime de l'enregistrement aux dispositions réglementaires prévues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.
PJ108 – Analyse foudre	Cette pièce fournit l'étude foudre pour le projet de chaufferie CSR.
PJ109 – Analyse conformité AMPG déclaration	Cette pièce compare les pratiques actuelles et projetées des activités relevant du régime de la déclaration aux dispositions réglementaires prévues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.
PJ110 – Résumé non technique de l'étude d'impact	Cette pièce correspond au résumé non technique de l'étude d'impact.
PJ111 – Bilan de la concertation	Cette pièce fournit les enseignements tirés de la phase de concertation.

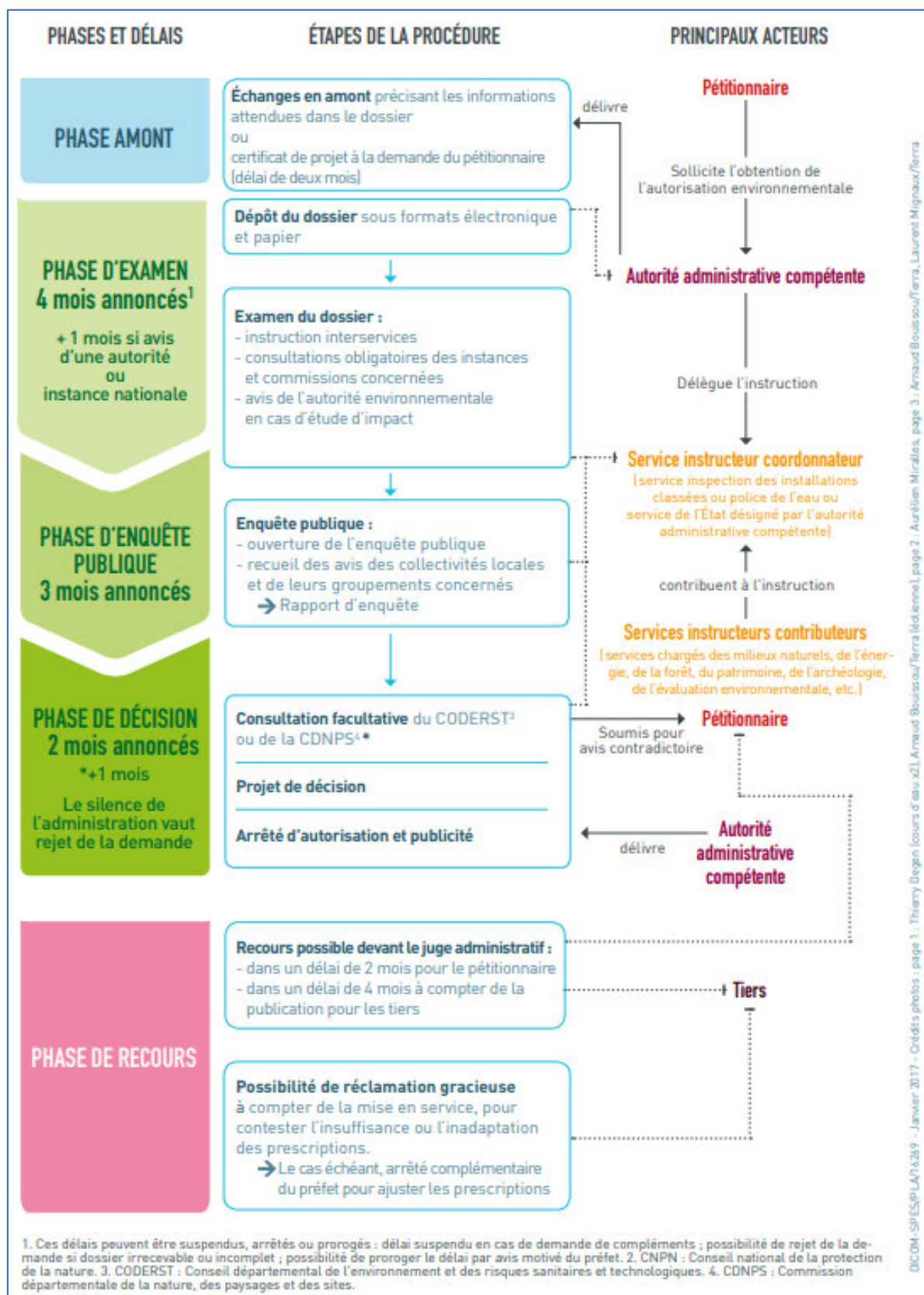
III. Déroulement de la procédure d'Autorisation Environnementale

Les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement définissent la procédure des installations soumises à autorisation environnementale unique. La figure suivante présente le déroulement de la procédure d'autorisation.

Concernant la présente demande, pour rappel les événements ont été les suivants :

- Dépôt officiel du dossier dans sa version initiale le 17 décembre 2021 ;
- Réception de la demande de compléments le 2 mars 2022 ;
- Dépôt officiel du dossier dans sa version consolidée répondant à la demande de compléments le 15 juin 2022 ;
- Réception de l'attestation d'absence d'avis de l'autorité environnementale le 25 août 2022.

A la suite de demandes de la cellule prévention du SDIS 85 sur le projet, un courrier officiel a été remis au SDIS. Ce courrier fournit des compléments sur la prise en compte du risque incendie sur le site dans le cadre du projet. Le courrier est joint au dossier d'enquête publique sur demande de la Préfecture de Vendée.



IV. Objet et procédure de l'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique est soumis à une phase d'enquête publique. L'objet de l'enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement.

Les observations et propositions, recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur et retranscrites dans son rapport, sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour rendre la décision.

La procédure d'enquête publique sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Les principaux textes régissant l'enquête publique sont listés ci-après (liste non exhaustive)

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, articles 236, 239, 240, 241, 242 et 245 : « Réforme des enquêtes publiques pour assurer une meilleure participation du public », codifiée ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le champ d'application et l'objet de l'enquête publique sont définis par les articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement ;
- La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis par les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une autorisation environnementale, le déroulé de la phase d'enquête publique est défini par les articles L.181-10, et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement.

V. Contenu du dossier d'enquête au regard de l'article R.123-8 du Code de l'environnement

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

Contenu article R.123-8 du Code de l'environnement	Précisions sur les pièces jointes au dossier d'enquête
<p>1° Lorsqu'ils sont requis :</p> <p>a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;</p> <p>b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;</p> <p>c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6</p>	<p>Le projet est soumis d'office à étude d'impact. Il n'y a pas d'examen au cas par cas.</p> <p>L'étude d'impact est fournie en pièce jointe n°4 du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact est joint en pièce n°110.</p> <p>La notification d'absence d'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et la réponse écrite de PIVETEAUBOIS à ce courrier figurent à la suite de ce tableau.</p>

Contenu article R.123-8 du Code de l'environnement	Précisions sur les pièces jointes au dossier d'enquête
<p>du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.</p>	
<p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.</p>	<p>Cette mention est faite préalablement à ce tableau.</p>
<p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.</p>	<p>La notification d'absence d'avis de l'autorité environnementale est fournie ci-après.</p>
<p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p>	<p>Le bilan de la procédure de concertation est donnée en pièce jointe n°111 du dossier.</p>
<p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p>	<p>Cette mention est faite dans la pièce jointe n°46 du dossier.</p>
<p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.</p>	<p>Non concerné.</p>